



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/016

Jugement n° UNDT/2023/065

Date : 27 juin 2023

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

BAGGA

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON UNE PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat
de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, conteste par une requête introduite le 22 juin 2023 la décision de gestion tendant à écourter son contrat de 4 mois avant qu'il n'atteigne l'âge réglementaire du départ à la retraite, après près de 30 années de service à l'Organisation des Nations Unies. Le requérant déclare que la décision contestée a été prise par la « Division des services médicaux - Direction de l'Organisation des Nations Unies » et qu'elle lui a été notifiée le 24 avril 2023. La décision contestée n'a pas été jointe à la requête.

2. Par courriel du 23 juin 2023 puis du 26 juin 2023, le Tribunal a demandé au requérant de lui fournir copie de la décision administrative contestée en indiquant la date ainsi que le nom de la personne ayant pris la décision. Le requérant a également été informé que, conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, il aurait dû soumettre cette décision au contrôle hiérarchique avant d'introduire sa requête devant le Tribunal.

3. Le 27 juin 2023, sans aucun commentaire ni explication, le requérant a déposé une copie d'une lettre que lui avait adressée le Comité des pensions du personnel des Nations Unies en date du 24 avril 2023 pour l'informer qu'il n'était plus en état de remplir ses fonctions et qu'il avait droit, par conséquent, à une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Examen

4. Le Tribunal rappelle que le même mois, le requérant, qui n'est pas assisté d'un conseil, a contesté par une requête distincte la même décision du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans le jugement qu'il a rendu dans

cette affaire le 20 juin 2023 selon une procédure simplifiée, le Tribunal a rejeté la requête et souligné que les décisions du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies relevaient de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies en vertu du paragraphe 9 de l'article 2 du Statut de ce dernier [voir *Bagga* (UNDT-2023-057)].

5. Le Tribunal note que, bien que, dans la présente affaire, le requérant ait initialement affirmé contester une décision de gestion, il n'a pas été en mesure de désigner ladite décision et s'est borné, lorsqu'il a été invité à le faire, à produire une copie de la même décision du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies soumise dans l'affaire précédente.

6. Le Tribunal relève en outre que, dans la présente requête, le requérant affirme avoir reçu le 20 juin 2023 une réponse au titre du contrôle hiérarchique. Il ne joint pas, cependant, cette réponse à sa requête et n'apporte aucune preuve de ce que la décision contestée a été soumise au contrôle hiérarchique ainsi que l'exige la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Or, c'est là une première étape obligatoire, sauf si l'affaire concerne une décision a) prise par un organe technique, au sens défini par le Secrétaire général dans l'instruction administrative ST/AI/2018/7 (Organes techniques), ou b) arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire. Dans le cas contraire, la requête dont est saisi le Tribunal du contentieux administratif n'est pas recevable (en ce sens, voir la jurisprudence constante du Tribunal d'appel dans l'affaire *Chriclow* (2010-UNAT-035), par exemple.

7. En l'espèce, le requérant n'a pas su désigner quelle était la décision administrative susceptible de recours et rien n'indique qu'il ait déposé une demande de contrôle hiérarchique avant d'introduire sa requête. Le requérant semble plutôt considérer le rejet par le Tribunal, le 20 juin 2023, de la requête qu'il avait déposée antérieurement en l'affaire [voir jugement *Bagga* (UNDT-2023-057) ; affaire n° UNDT/NY/2023/014] comme une réponse du Groupe du contrôle hiérarchique.

8. Conformément à l'article 9 de son Règlement de procédure, le Tribunal a décidé d'office que l'affaire serait jugée selon la procédure simplifiée. N'ayant pas la compétence matérielle nécessaire en vertu de la disposition 11.2, il conclut que la requête formée contre la décision contestée n'est pas recevable *ratione materiae*.

Dispositif

9. La requête est irrecevable.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 27 juin 2023

Enregistré au Greffe le 27 juin 2023

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York